PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 03 JUILLET 2023

M. le maire initie la séance à 18h32.

Membres présents: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration:

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

M. le maire ouvre la séance par un retour sur la manifestation de soutien, suite aux émeutes qui traverse le pays. Le Conseil municipal apporte son soutien aux forces de l'ordre, aux victimes, aux collègues élus qui sont visés par les émeutiers.

M. le maire poursuit par un point sur l'inauguration du cabinet médical, qui s'est déroulée le 9 juin dernier, et qui vient conclure la réussite d'un projet collectif. L'objectif de développer une offre de soin de proximité et de qualité est atteint et nous en sommes fiers.

Puis, M. le maire fait un retour sur le succès de la fête des Ripailles, qui s'est déroulée le week-end dernier, avec beaucoup de sympathie. Le Conseil municipal s'associe à la démarche pour dire un grand bravo à l'équipe de Festi-Roch pour la tenue de l'événement.

Enfin, M. le maire tient à remercier le travail réalisé en commission pour la préparation du conseil avec « une vraie co-construction des projets et des délibérations ».

M. le Maire met au vote le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 AVRIL 2023 qui est adopté à l'unanimité.

Mme FAVÉ et M. GUEN informent n'avoir pas reçu le premier envoi des projets de délibérations du mardi 27 juin, bien que l'ensemble des éléments est été reçu lors du second envoi.

Ce à quoi, M. le Maire précise la difficulté des services administratifs actuellement suite à l'absence prolongée de la direction. Les différents éléments ont malgré tout été envoyés en temps et en heure.

Les points à l'ordre du jour sont ensuite introduits.

1-Règlement intérieur parking vélo arceau/boxe

Monsieur le Maire donne la parole à Mme APPERE qui revient sur le besoin d'un règlement d'utilisation suite au développement du service de boxe et arceau à vélo sur la commune. Mme APPERE rappelle les principaux points du projet de règlement.

Le conseil revient sur les différents lieux d'implantation des arceaux à vélo suite aux demandes des habitants.

Mme FAVÉ s'interroge sur les horaires de mise à disposition des boxes.

Mme APPERE précise qu'aucun horaire n'est prévu, mais une durée limitée de 7 jours consécutifs. Elle précise également que les arceaux ont été faits en régie par les services techniques qu'elle tient à féliciter.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

2-Convention temporaire d'occupation, d'aménagement et d'acquisition - Bas bourg

M. le Maire présente l'apparition de coquilles cadastrales dans la réalisation du projet du bas-bourg et énonce les principaux motifs de la convention, objet de la présente délibération. Il précise avoir recueilli l'accord des propriétaires pour la cession de la commune et que la commune prendra à sa charge les frais d'acquisition des parcelles (notaire et géomètres).

M. GUEN s'interroge sur le fait que les travaux sont actuellement arrêtés. M. le Maire précise qu'il ne sont pas arrêtés, mais déplacés.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

3-Convention avec le Département pour la reprise bande de roulement – Bas Bourg

Présentation de la convention pour la reprise de la bande de roulement avec le Département par M. le Maire.

M. PERROT revient sur le fait que le Département est associé depuis le début aux travaux.

Mme APPERE et M. BLANDIN saluent l'investissement humain important du Département et de la CAPLD sur la réalisation du projet.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

4-Création d'un emploi chargé de mission

M. le maire revient sur la situation difficile du service administratif suite à la future vacance du poste de VTA et deux arrêts-maladies de longue durée.

M. le Maire présente les principales caractéristiques du poste ouvert autour des fonctions de coordination de projet et de coordination administrative.

Mme. FAVE s'interroge sur la durée du contrat proposé et sur la fin de contrat de certains agents afin d'anticiper certaines évolutions à venir.

M. PERROT précise qu'il s'agit d'un poste non-permanent le temps de passer la difficulté de la gestion actuelle et de l'absence de la secrétaire générale.

M. le Maire précise qu'il n'est pas ici question d'anticiper un départ à la retraite, mais que l'enjeu est, en effet, important pour la santé des agents au travail d'avoir une visibilité sur les effectifs. Il évoque la possibilité de recruter un VTA dans un second en fonction de coût pour la collectivité.

M. le Maire revient sur les principaux enjeux administratifs qui ne peuvent pas avancer pas faute d'agents disponibles : archives, cimetière, numérotation, ...

Mme FAVE énonce la possibilité de mutualisation de ces taches avec d'autres collectivités.

M. PERROT répond que ce sont des taches difficiles à mutualiser, particulièrement la numérisation des archives qui devient urgent de reprendre sur les 30 dernière années.

Échanges sur la possibilité d'aide du CDG sur les archives : numérisation papiers, numérisation à lier également avec d'autres services (concession du cimetière, état civil, ...).

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

5-Demande de subvention pour la création d'un espace multi-sports

M. le maire présente le cadre de la subvention et du projet déjà abordé en Conseil et en commission et pour lequel une subvention de 17 000 € a été déjà accordée (DETR 2023).

Il précise les contours de l'appel à projet de l'Agence Nationale du Sport (ANS) et revient notamment sur les partenariats pour les animations, ainsi que sur l'association de l'école dans la définition des besoins et des pratiques sportives souhaitées.

M. le Maire précise également les futures pistes de recherche de subvention si besoin, notamment auprès du Département.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à 15 voix pour et 4 absentions.

6-Convention avec le rectorat pour école élémentaire

Monsieur le Maire donne la parole à M. MILET qui présente le projet proposé au Rectorat via le dispositif « classes flexibles » qui prévoit une gestion innovante des classes. Projet lauréat du Rectorat qui apporte son concours financier pour la mise en place matérielle du dispositif.

M. PERROT et M. BLANDIN précisent qu'il s'agit d'une opération blanche pour la commune.

M. MILET revient sur la dynamique qui s'est construite autour du projet avec les enseignants, et que cette convention oblige et s'applique dans le temps avec des évaluations qui sont prévues.

Mme FAVE demande si toutes les classes sont concernées. Ce qui est confirmé par M. MILET, avec une intégration progressive de certaines. M. le Maire félicite l'engagement de l'équipe enseignante sur le projet.

M. MILET précise qu'il s'agira de la seule classe dans le Finistère concernée par ce dispositif, ce qui met l'accent sur l'attractivité de la commune.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

7-Signature convention SDEF – rénovation énergétique mairie et maison médicale

M. le Maire rappelle le contexte du « décret tertiaire », qui impose des enjeux forts pour la commune autour de la question écologique et de la question économique.

Il présente le dispositif mis en place par le SDEF, avec l'objectif de connaître le coût des futures opérations et leurs gains.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

8-Actualisation des tarifs communaux

M. le Maire revient sur la non-évolution des tarifs depuis 5-6 ans alors que l'évolution des coûts de fonctionnement ont augmenté particulièrement le coût de l'énergie et les coûts du prestataire de la restauration scolaire.

Il présente les travaux menés par la commission et les tarifs proposés en commençant par Roch Morvan. Il précise l'introduction d'une modulation du prix en fonction de la période de location, afin d'être en cohérence avec la dépense énergétique liée au chauffage et ainsi d'inciter à plus de sobriété énergétique de la part des occupants.

M. BLANDIN précise que la location des salles à des professionnels est de 12 € par heure.

Il revient sur la location de la remorque avec une augmentation importante pour encourager au tri des déchets verts et inciter les utilisateurs à un usage collectif, notamment pour remplir totalement la remorque afin de rationaliser la dépense et le coût humain pour la commune.

Concernant le cimetière, M. le Maire précise que l'augmentation la plus importante est celle des concessions « pleine terre » pour inciter à la sobriété de la consommation de l'espace et être en cohérence avec le coût des *columbariums*.

- M. GUEN trouve bizarre de faire payer les associations rochoises pour la location de salle.
- M. BLANDIN revient sur le fait que c'est gratuit hormis les périodes de chauffe importantes.
- M. Perrot précise que le forfait de 100 € reste très mesuré et se limite à la consommation énergétique pour avoir une vraie prise de conscience sur le coût et une opération blanche pour la commune.

Mme LAOT précise qu'il y a un risque de saturation de location de la salle durant la période gratuite.

M. BLANDIN s'accorde à dire qu'il y a un travail de calendrier à faire ici et de communication. Il précise que ce tarif est de paire avec le dialogue liée avec les associations à qui cette évolution a été présentée.

Point sur les différents équipements disponible et chauffés de la commune (mairie, salle omnisports, ...), ainsi que sur les différentes sources d'augmentation des coûts de fonctionnement (énergie, point d'indices des fonctionnaires, coûts du fournisseur, ...)

Mme LE GUEN précise que la grande salle est gratuite du 01/05 au 30/10 et demande si la salle de la maison du patrimoine est traitée.

M. BLANDIN précise que cette salle est maintenue à un niveau minium de chauffage pour la pérennité du bâtiment. Il précise également que les foyers les plus modestes ne sont pas concernés par l'augmentation de la garderie et de l'ALSH. La commission reviendra dessus si besoin.

M. MILET et Mme FAVE précisent que cette augmentation est globale au niveau départemental.

Échanges sur la possibilité d'une cuisine en régie et notamment avec la ville de Landerneau pour leur cuisine centrale qui est limitée en nombre de repas.

- M. MILET précise la bonne qualité des relations avec le prestataire actuel.
- M. GAGNEPAIN demande si cette augmentation joue sur la qualité de la nourriture.
- M. le Maire précise que la qualité avait déjà été augmentée, mais sans augmenter les tarifs à l'époque (bio, local, ...) et qu'ici cette augmentation ne concerne pas la qualité.

Échanges sur les différentes évolutions de la cantine (abandon du plastique, augmentation de la fréquentation de la cantine, réflexion sur l'organisation d'un self, ...).

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

9- Aménagement carrefour Kerhuella -Ploudiry

Monsieur le Maire donne la parole à Mme APPERE qui revient sur ce projet qui est ancien et sur la gestion du carrefour.

Échange sur les différents aménagements prévus, notamment dans le sens de la descente, les études menées par le FIA pour sécuriser les déplacements (précision sur une modification vis-à-vis du dessin fait par le FIA).

Mme FAVE souligne le fait que les piétons ne peuvent pas entendre les voitures arriver et qu'il y a un réel manque de visibilité sur le carrefour.

Échanges sur la qualité des matériaux choisis et leur pérennité.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

10-Vente d'un terrain à Kerhuel

M. le Maire présente le projet de vente, avec une proposition de prix qui se base sur l'évaluation faite par deux agences immobilières. Les propriétaires souhaitent construire et mettre en location.

M. GUEN s'interroge sur la place disponible pour construire une habitation.

M. PERROT confirme la faisabilité du projet au niveau réglementaire.

M. le Maire met au vote la délibération qui est adoptée à l'unanimité.

Pas de questions supplémentaires suite à l'adoption de la dernière délibération.

Fin de séance à 20h16.

Lénaïc Blandin, Maire

Rachel SEHEDIC, secrétaire

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-17_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration:
Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS,
Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL,
Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 17-2023: REGLEMENT D'UTILISATION DES BOXES ET DES ARCEAUX A VÉLO

Dans le cadre du développement des modes de déplacements actifs, la commune de La Roche Maurice met en place un service public de stationnement individuel de vélos à travers l'installation des boxes sécurisés et d'arceaux.

Cette offre, en intermodalité avec les transports en commun, a pour objectif d'encourager la pratique du vélo.

Avec le concours de la SNCF (Gares et Connexion), la commune a déployé 4 boxes à la gare, permettant le stationnement 4 vélos. Ce dispositif est renforcé en 2023-2024 par le déploiement d'arceau à vélo et d'un abris vélo au bas-bourg, à proximité de l'arrêt de car.

Aussi et afin de s'assurer du bon fonctionnement de ce service, il convient de l'encadrer avec le projet de règlement d'utilisation, en annexe de la présente délibération.

Le règlement prévoit l'usage des boxes et des arceaux conformément à leur destination et prévoit les suites en cas d'utilisation inappropriée. Le règlement proposé rappelle que les boxes et les arceaux à vélos sont mis à disposition gratuitement et réservés au stationnement de vélos et d'accessoires vélo pour une durée de 7 jours maximum. En cas de non-respect, les services communaux seront autorisés à intervenir conformément au règlement.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la mise en œuvre du nouveau règlement d'utilisation des boxes et des arceaux à vélo.

Pour extrait conforme, re, Lénaïc BLANDIN

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-17_2023-DE

Règlement d'utilisation des boxes et arceaux vélos

Voté par le Conseil municipal de La Roche Maurice du 4 juillet 2023 délibération n°17-2023.

Le Conseil municipal de La Roche Maurice,

VU le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.1231-2 et L.1271-1,

Considérant que la commune de La Roche Maurice, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, est compétente en matière de développement des moyens de déplacement les moins consommateurs d'énergie et les moins polluants,

Considérant que la mise à disposition de boxes à vélos sécurisés et d'arceaux participe au changement des habitudes de déplacements et favorise ainsi les déplacements alternatifs, pour une mobilité urbaine multimodale et durable.

Considérant que cette mise à disposition nécessite d'être réglementée :

Article 1 : Utilisation gratuite réglementée

Les boxes de stationnement vélo et les arceaux à vélo sont gratuitement mis à disposition des usagers.

Leur utilisation ne nécessite aucune inscription préalable, mais implique l'acceptation et le respect sans restriction ni réserve des dispositions du présent règlement.

Article 2 : Boxes et arceaux réservés aux vélos

Les boxes sont réservés au stationnement des vélos, vélos à assistance électrique et accessoires associés de type casques, vêtements de pluie, sacoches, etc. Tout autre type de stockage est interdit, notamment celui de produits inflammables et de deux-roues motorisés.

Les boxes et arceaux sont destinés au stationnement lors de déplacements et non à un stationnement permanent. Leur occupation est limitée à 7 jours en continu.

Le service de boxes vélos correspond à un droit de consigne et non à un droit de garde, de dépôt ou de surveillance.

Article 3 : Mode d'emploi et sécurisation du matériel

Tout vélo stationné sur un arceau doit y être attaché via les fixations prévues et au moyen d'un cadenas (non fourni).

Tout vélo stationné dans un box individuel doit être attaché au point fixe situé à l'intérieur par un cadenas (non fourni). La porte du box doit également être fermée à l'aide d'un cadenas (non fourni).

L'utilisateur s'engage à laisser le box propre et vide après utilisation.

En l'absence de vélo à l'intérieur, il est strictement interdit de privatiser le box en verrouillant la porte à l'aide d'un cadenas ou antivol.

En cas de travaux ou selon les besoins communaux, l'usage du service pourra être momentanément interdit. Les boxes seront alors verrouillés par la commune.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-17_2023-DE

Article 4 : Responsabilité de l'usager

Les vélos et accessoires stationnés dans les boxes et sur les arceaux restent sous l'entière responsabilité de leurs propriétaires ou locataires. La commune de La Roche Maurice ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations commis dans les boxes et sur les arceaux.

Article 5 : Non-respect du règlement

En cas de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, la commune de La Roche Maurice :

Est autorisée à procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans le box ou sur l'arceau (objet non conforme ou durée excessive), après enlèvement ou destruction du cadenas. Au préalable, un avertissement demandant l'enlèvement des objets sera apposé sur le box ou le vélo concerné pendant 48 heures. Toutefois, la collectivité pourra procéder à une ouverture immédiate sans avertissement, si la nature présumée des objets présente un risque pour la sécurité publique qui demande une intervention immédiate.

Les objets récupérés seront conservés par la commune afin que l'usager puisse venir les réclamer. Après une période de 30 jours calendaires, les objets seront considérés abandonnés et pourront être valoriser auprès d'une association, des services communaux ou bien détruits.

Est autorisée à procéder immédiatement à l'enlèvement ou à la destruction du cadenas ou de l'antivol en cas de verrouillage de la porte sans vélo à l'intérieur ou de cadenas laissé seul sur l'arceau.

Article 6: Contact

En cas de problème rencontré lors de l'utilisation des boxes et des arceaux, vous pouvez contacter la commune de La Roche Maurice au 02.98.20.43.57 aux horaires d'ouverture ou le signaler par mail à mairie@larochemaurice.fr.

Article 7: Prise d'effet et modification

Le présent règlement est également disponible sur le site internet : https://larochemaurice.fr/

La commune de La Roche Maurice se réserve le droit de modifier en tout ou partie, à tout moment, les dispositions du présent règlement. Toute éventuelle modification sera disponible sur le site Internet et afficher sur les boxes.

Affiché le

JD: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURIC Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 18-2023 : CONVENTION D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE EN ATTENTE D'ACQUISITION

Dans le cadre de l'aménagement du bas-bourg et de ses abords, la commune de La Roche Maurice souhaite réaliser une piste cyclable et des aménagements sécurisant les mobilités douces le long de la route départementale 712.

Le projet a mis en lumière des « coquilles cadastrales » : parcelles immobilières isolées appartenant à des personnes privées, sans usage proprement défini, et dont la localisation empêche directement l'aménagement de se réaliser.

Deux parcelles ont ainsi été identifiées :

- AB 138 de 42 m², située au bas-bourg à LEZ AR STER, propriété de Monsieur PINVIDIC,
- AB 044 de 13 m², située entre le bas-bourg et le lieu-dit Kerlys à KERGABRIELLE, propriété de Madame KERDILES

En vue de la concrétisation de cet itinéraire vélo, la commune de La Roche Maurice souhaite régulariser la situation en acquérant gracieusement les parcelles. Aussi et en attendant l'aboutissement de la procédure d'acquisition respective à chaque bien, la commune sollicite, via une convention d'occupation et d'aménagement temporaire (en annexe de la présente délibération), auprès du propriétaire :

- L'autorisation de procéder aux travaux prévus sur le bien via la convention.
- L'autorisation de laisser l'itinéraire de mobilité douce, vélo et piéton, traverser le bien comme faisant partie du domaine public communal.

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

La convention a pour objectif de permettre la poursuite du projet d'aménagement en attendant la cession à titre gratuit du bien à la commune.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser la signature de la convention d'occupation et d'aménagement temporaire pour les deux parcelles AB 138 et AB 044,
- D'approuver l'acquisition gracieuse des parcelles susnommées,
- D'autoriser le maire à signer tous les actes et documents afférents à cette transaction,

Pour extrait conforme, Le Maire, Lénaïc BLANDIN

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE



COMMUNE DE LA ROCHE MAURICE

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS PRIVÉS SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE

NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

Entre les soussignés,

La commune de La Roche Maurice, dénommée ci après « l'OCCUPANT », représentée par Monsieur Lénaic BLANDIN, Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal DEL 30-2023.

Adresse: Rue de la Mairie 29800 LA ROCHE-MAURICE

Tel: 02 98 20 43 57

Εt

Madame Yvonne Aline AMIRY, née KERDILES le 10 octobre 1926 à La Roche Maurice

Propriétaire de la parcelle réfencée AB 044 à La Roche Maurice suivant le titre de propriété du 9 février 1999., réfénrece 98/1027 - EC/ML.

Ci après dénommé « le PROPRIÉTAIRE ».

Adresse: Ker-Gabrielle, 29800 La Roche Maurice
Tel :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Le terme « BIEN » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article 2 « DÉSIGNATION ». L'activité exercée sur le BIEN et reprise ci- après à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » n'est pas une activité économique.

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du bas-bourg et de ses abords à La Roche Maurice (Annexe 1 – Pan de masse).

Dans le cadre de cet aménagement, la commune de La Roche Maurice souhaite réaliser une piste cyclable et des aménagements sécurisant les mobilités douces le long de la route départementale 712.

Le projet a mis en lumière des « coquilles cadastrales » : parcelles immobilières isolées appartenant à des personnes privées, sans usage proprement défini, et dont la localisation empêche directement l'aménagement de se réaliser.

En vue de la concrétisation de cet itinéraire vélo, la commune de La Roche Maurice souhaite régulariser la situation de ces parcelles immobilières. Aussi et en attendant l'aboutissement de la procédure d'acquisition respective à chaque BIEN, la commune sollicite auprès du propriétaire :

- L'autorisation de procéder aux travaux prévus sur le BIEN. Les opérations doivent être définies préalablement avec les parties à la convention.
- L'autorisation de laisser l'itinéraire de mobilité douce, vélo et piéton, traverser le BIEN comme faisant partie du domaine public communal.

La présente convention a pour objectif de permettre la poursuite du projet d'aménagement en attendant la cession à titre gratuit du bien à la commune. Par la présente, les PROPRIETAIRES confirment leur volonté de céder gracieusement le BIEN à la commune.

À cette fin, il est passé entre les parties l'accord suivant :

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Généralités

Les présentes conditions non-constitutives de droits réels ont pour objet d'autoriser l'OCCUPANT ci-dessus désigné à occuper et aménager un bien immobilier appartenant à une personne privée en attendant de mener à bien son acquisition.

L'OCCUPANT a la charge de la procédure notariale d'acquisition et des frais qui en découlent (notaire, géomètre, ...).

La présente convention est passée dans le cadre de l'aménagement du bas bourg et de ses abords (Annexe 1). L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes les formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

L'aménagement consenti par le PROPRIÉTAIRE est défini définie à l'article 4 « UTILISATION DU BIEN » de la présente convention.

1.2 Cadre juridique de la convention

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser en application de la présente convention.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le BIEN.

La présente convention est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION

2.1 Situation du BIEN

Le BIEN est situé le long de la route départementale 712 et est repris au cadastre de la commune de La Roche Maurice sous le numéro suivant :

Commune	Référence cadastrale	Lieudit	Surface (m²)
La Roche Maurice	AB 044	Ker-Gabrielle	13

Il est figuré par un encadré bleu au plan annexé (Annexe n°2).

2.2 Description du BIEN

Le BIEN immobilier occupe une superficie de 13 m², situé dans le périmètre de droit de préemption urbain.

Le BIEN est actuellement sous bail de location (rayer la mention inutile) : OUI – NON

Le PROPRIÉTAIRE jouit librement de l'usage du BIEN (rayer la mention inutile) : OUI – NON

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

2.3 Aménagement du BIEN

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser sur le BIEN mis à disposition les nouveaux ouvrages, constructions, équipements et installations suivants (Annexe n°3) :

- 1. Aménagement d'une voie douce, piste partagée cycles à doubles sens et piétons.
- 2. Le gabarit de la voie douce est de 3m hors obstacle localisé,
 - à l'accès riverain : 2m80,
 - à l'emplacement des stationnement largeur de piste de 2m80,
- 3. Création de deux stationnements en pavés béton 20x30cm joints enherbés, largeur de chaque place : 2mx5m. Situés à proximité de la parcelle AB 044 de 2m par 5m,
- 4. La voie douce est séparée de la chaussée par une bande plantée de 80cm interrompue au droit des accès véhicules par des stationnements,
- 5. La voie douce est réalisée en enrobé (béton bitumineux) de couleur beige,
- 6. Un enduit hydrofuge sera réalisé au droit des dalles bétons maintenues sous la piste créée afin de garantir une imperméabilité du bâtiment adjacent (parcelle AB 043). Un comblement de la tranchée sera réalisé pour une mise au niveau à hauteur du seuil,
- 7. Les écoulements des eaux de pluie seront dirigés vers la bande plantée par une pente de 1% minimum,
- 8. Implantation de deux barrières de protection en bois ou de pavés type roxem pour marquer l'accès de la parcelle 043.
- 9. Travaux de gestion des différents réseaux présents le cas échéant : drainage des eaux pluviales, téléphonie,....

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toute mesure qui s'avéreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du bien (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....)

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION DES LIEUX

La convention d'occupation non-constitutive de droits réels est composée par le présent document et par les annexes référencées :

- Annexe n°1 PLan de masse projet du bas-bourg,
- Annexe n°2 –Parcelle cadastralle AB 44,
- Annexe n°3 Projet d'aménagement

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier à l'article 13 « ASSURANCES ».

ARTICLE 4: UTILISATION DU BIEN

L'OCCUPANT est autorisé à occuper le BIEN pour y exercer les activités décrites au point 2.3 « Aménagement du bien ».

Affiché le

La présente convention vaut acceptation expresse du projet d'aménagement (10.1029-242902373-20230703-1862023-DE

Tout changement de l'activité exercée par l'OCCUPANT dans le BIEN occupé devra préalablement faire l'objet de l'accord exprès du PROPRIÉTAIRE.

Le silence gardé par le PROPRIÉTAIRE à l'issue d'un délai de 1 mois à compter de la demande vaut acceptation. Cependant, le PROPRIÉTAIRE peut informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder un mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par le PROPRIÉTAIRE à l'issue du délai ainsi fixé vaut acceptation.

En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit du PROPRIÉTAIRE ceux dernier peut demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

ARTICLE 5: OCCUPATION

dessus.

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, le PROPRIÉTAIRE peut demander la résiliation de la présente convention dans les conditions définies à l'article 7 ci-après.

Par la présente convention, le PROPRIÉTAIRE ne bénéficie plus de l'usage du BIEN et ne doit en aucun cas remettre en cause l'exécution des opérations d'aménagements entreprises par l'OCCUPANT.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET - DURÉE - RÉSILIATION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour 5 ans. Elle prend effet à compter du 03/07/2023, pour se terminer le 03/07/2028.

La présente convention est renouvelée automatiquement par renouvellement tacite.

L'acquisition du BIEN par l'OCCUPANT met un terme à la présente convention. La convention devient alors sans objet.

7.2 Résiliation

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe le PROPRIÉTAIRE au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice du PROPRIÉTAIRE à quelques titres que ce soit. Cependant, le PROPRIÉTAIRE peut demander la remise en état du BIEN à la date ratification de la convention.

Le PROPRIÉTAIRE ne peut pas résilier la convention sauf motifs impérieux dûment justifiés. Il en informe l'OCCUPANT, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P:

Au versement d'une indemnité correspondant à la part des investissements réalisés par l'OCCUPANT si
ces investissements auront été autorisés par le PROPRIÉTAIRE. L'indemnité est calculée sur la base des
factures correspondant aux ouvrages réalisés.

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

Le PROPRIÉTAIRE peut demander la résiliation de la convention en cas de non-respect des obligations de la présente convention par l'OCCUPANT. Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination.

ARTICLE 8 : REDEVANCE ET COÛTS

La présente convention et l'occupation du bien sont conclues à titre gratuit sans qu'aucune redevance ne puisse lui être demandée.

L'OCCUPANT a à sa charge les coûts de réalisation des aménagements décris par la présente convention, ainsi que les frais liés à l'acquisition du BIEN (notaire, géomètre, ...).

L'OCCUPANT ne sera pas tenu de produire une garantie financière pour l'acquisition du BIEN.

ARTICLE 10 : CHARGES À REMBOURSER

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujetti du fait de son occupation, de telle sorte que le PROPRIÉTAIRE ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

ARTICLE 11: TRAVAUX

L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par la présente convention ou par notification au PROPRIÉTAIRE.

L'OCCUPANT est autorisé à réaliser, à ses frais, sur le BIEN, les aménagements suivants :

- 1. Aménagement d'une voie douce, piste partagée cycles à doubles sens et piétons.
- 2. Le gabarit de la voie douce est de 3m hors obstacle localisé,
 - à l'accès riverain : 2m80,
 - à l'emplacement des stationnement largeur de piste de 2m80,
- 3. Création de deux stationnements en pavés béton 20x30cm joints enherbés, largeur de chaque place : 2mx5m. Situés à proximité de la parcelle AB 044 de 2m par 5m,
- 4. La voie douce est séparée de la chaussée par une bande plantée de 80cm interrompue au droit des accès véhicules par des stationnements,
- 5. La voie douce est réalisée en enrobé (béton bitumineux) de couleur beige,
- 6. Un enduit hydrofuge sera réalisé au droit des dalles bétons maintenues sous la piste créée afin de garantir une imperméabilité du bâtiment adjacent (parcelle AB 043). Un comblement de la tranchée sera réalisé pour une mise au niveau à hauteur du seuil,
- 7. Les écoulements des eaux de pluie seront dirigés vers la bande plantée par une pente de 1% minimum,
- 8. Implantation de deux barrières de protection en bois ou de pavés type roxem pour marquer

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

l'accès de la parcelle 043.

9. Travaux de gestion des différents réseaux présents le cas échéant : drainage des eaux pluviales, téléphonie,...

L'OCCUPANT s'oblige à réaliser ces aménagements dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la convention.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à faciliter la réalisation de ces aménagements suivant les moyens à sa disposition.

L'accord donné par le PROPRIÉTAIRE de réaliser des travaux s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 12: ENTRETIEN & RÉPARATIONS

L'OCCUPANT prend à sa charge financière et matérielle les travaux relevant de l'article 606 du code civil et ceux relatifs à la mise en œuvre des aménagements prévus par la requalification du bas-bourg et de ses abords.

ARTICLE 13: ASSURANCES

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

- Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »): Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale: Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale à une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).
- Assurance concernant les intervenants/entrepreneurs effectuant les travaux : l'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :
 - o sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
 - o sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés.
 - Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur,
 - Assurance de Responsabilité Civile Décennale,

ARTICLE 14: JURIDICTION

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Rennes.

Tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3, Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex

tél.: 02 23 21 28 28

La convention d'occupation est soumise au droit français.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

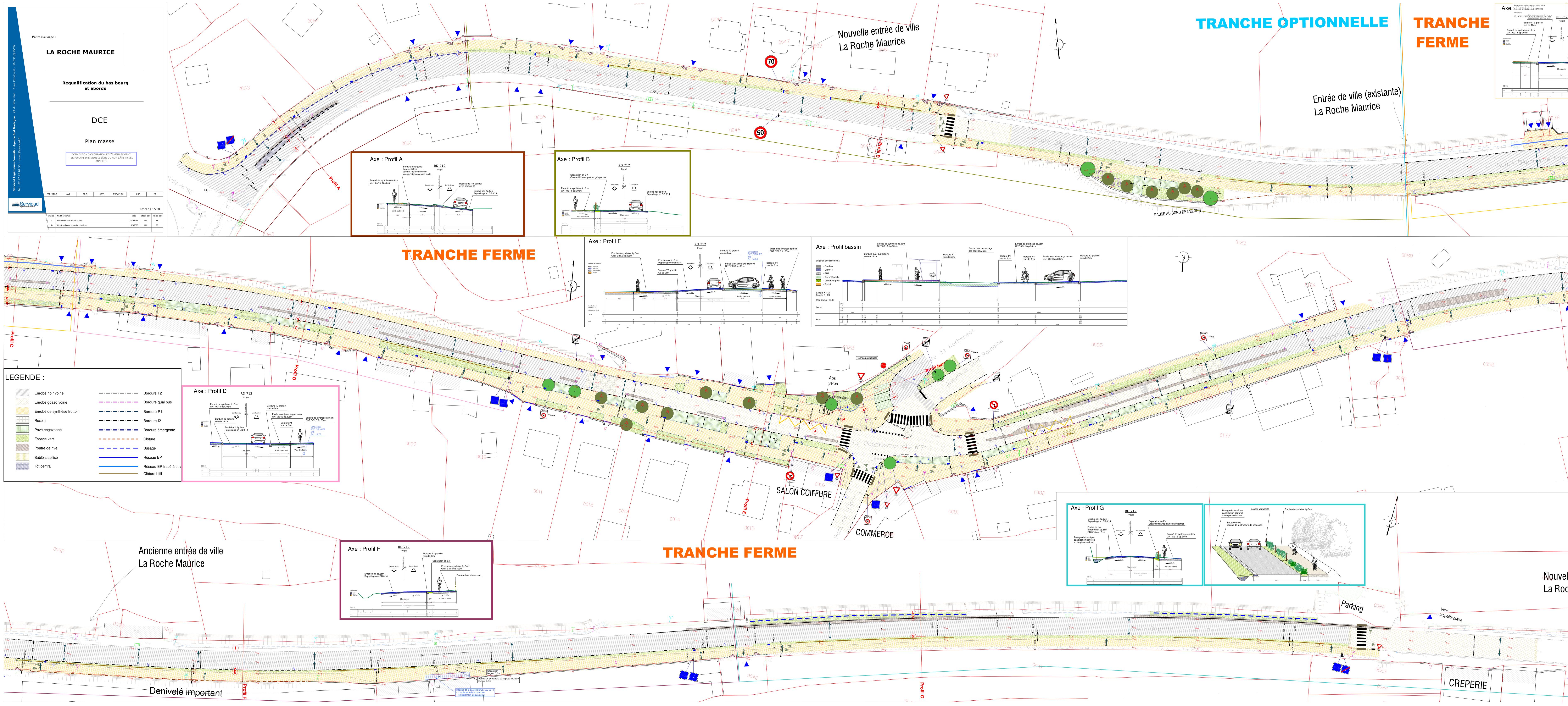
Pour l'OCCUPANT		Pour le PROPRIETAIRE
En deux exemplaires, dont un pour chacun	des signataires.	
Fait à,	le	

Affiché le

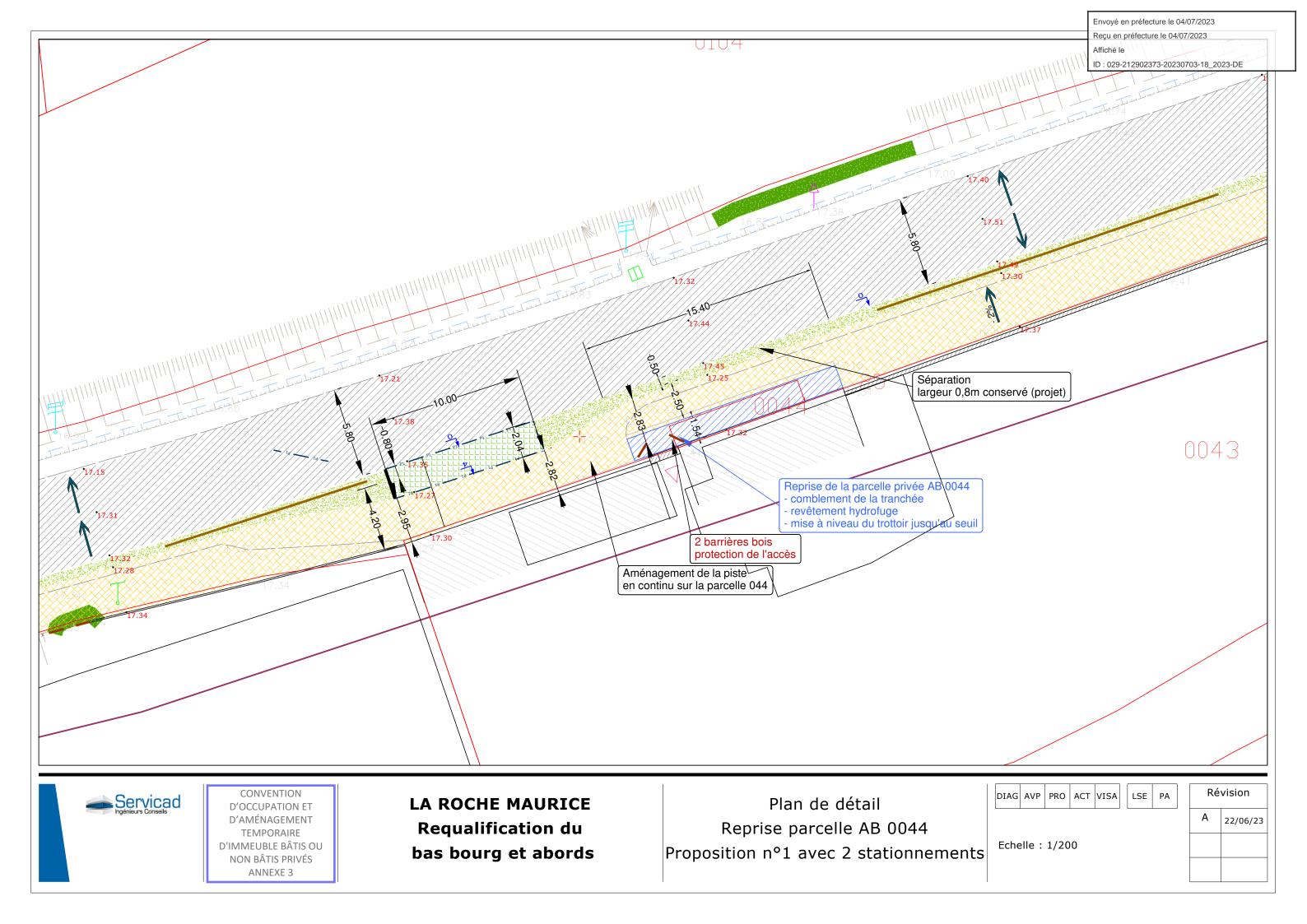
ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE

• Annexe n°1 – PLan de masse projet du bas-bourg,

- Annexe n°2 –Parcelle cadastralle AB 44,
- Annexe n°3 Projet d'aménagement



Envoyé en préfecture le 04/07/2023 DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLI Département : Reçu en préfecture le 04/07/2023 extrait est géré FINISTERE Affiché le EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL Commune: ID: 029-212902373-20230703-18_2023-DE LA ROCHE MAURICE Cadastrale 1, Square Marc Sangnier 29803 29803 BREST CEDEX 9 tél. 02 98 80 89 22 -fax Section : AB ptgc.finistere.brest@dgfip.finances.gouv.fr Feuille: 000 AB 01 Échelle d'origine : 1/1000 Cet extrait de plan vous est délivré par : Échelle d'édition : 1/650 Date d'édition : 23/06/2023 (fuseau horaire de Paris) CONVENTION D'OCCUPATION ET cadastre.gouv.fr Coordonnées en projection : RGF93CC48 D'AMÉNAGEMENT TEMPORAIRE D'IMMEUBLE ©2022 Direction Générale des Finances BÂTIS OU NON BÂTIS PRIVÉS **ANNEXE 2** 1168440 1168505 134 133 130 103 132 KER GABRIELLLE 104 37 38 45 1168440 1168505



Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 19-2023 : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT POUR LE BAS BOURG ET LA REPRISE BANDE DE ROULEMENT

Dans le cadre du projet de requalification du bas-bourg et de ses abords se situant le long de la route départementale 712 et en partie sur le domaine public départemental, il est nécessaire de conventionner avec le Département du Finistère pour :

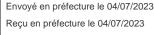
- Autoriser la réalisation des travaux
- Définir la maîtrise d'ouvrage
- Solliciter la participation financière du Département au titre de sa compétence en gestion et entretien des routes départementales

Ces différents points sont l'objet du projet de convention en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le Département pour qu'il participe aux travaux de réalisation de la couche de roulement de la chaussée et la reprise de la structure sur la RD 712,
- Signer la convention d'autorisation d'occupation du domaine public routier et d'entretien avec le Département du Finistère.

Pour extrait conforme, Le Maire, Lénaïc BLANDIN



Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE



ROUTE DEPARTEMENTALE N° 712 - PR 56+200 A PR 54+280

Aménagement et entretien d'un aménagement de bourg sur le territoire de la Commune de LA ROCHE MAURICE

CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET D'ENTRETIEN

Entre:

le Département du Finistère, représenté par M. Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Séance plénière du Conseil départemental du 01/07/2021, ci-après dénommé le Conseil départemental

d'une part,

et

la Commune de LA ROCHE MAURICE, représentée par M. Lenaîc BLANDIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 15/03/2020, ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

- **VU** le Code de la voirie routière.
- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** l'Arrêté du 14/01/2019 portant règlement départemental de voirie,
- **VU** la délibération du Conseil départemental du 02/06/2020 relative à la convention type pour travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale sur le domaine public routier départemental,
- **VU** la délibération du Conseil départemental du JJ/MM/AAAA, autorisant la passation avec la Commune d'une convention de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de la chaussée,
- VU la délibération du Conseil municipal du JJ/MM/AAAA,
- VU le règlement budgétaire et financier du Département adopté le 28/01/2021,

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

VU la demande du JJ/MM/AAAA présentée par M. le Maire en vue de réaliser, sur le domaine public routier départemental, un aménagement de bourg avec arrêts de cars et une voie verte au bas bourg (route de Landivisiau et route de Lez Elorn).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser la Commune à réaliser sur le domaine public routier départemental les aménagements ci-après désignés, conformément au plan projet joint en annexe ;
- de définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ;
- de déterminer la maîtrise d'ouvrage ;
- de déterminer la participation financière du Conseil départemental ;
- de définir les modalités d'entretien de ces aménagements lors de leur mise en service.

Article 2: Autorisation d'occupation du domaine public

Le Conseil départemental du Finistère met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire et autorise expressément la Commune à occuper le domaine public routier départemental et ses dépendances afin d'y réaliser les ouvrages sur la route départementale numéro 712, définis à l'article 3, ceci conformément :

- au programme détaillé des travaux figurant en annexe ;
- au détail estimatif figurant en annexe ;
- au plan annexé à la présente convention.

Une fois réalisés, ces aménagements feront partie du domaine public routier départemental.

<u>Article 3 : Description de l'aménagement – Consistance des travaux</u>

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- eaux pluviales
 - o aquodrain
 - o tampon fonte
 - o noue
 - o canalisations D200
 - o grilles
- chaussée
 - o GB 0/14
 - o enrobé noir
 - enrobé texturé ocre
 - o mortier type roxem
- bordures
 - o bordures P1 en béton
 - o bordures T2 en béton
 - o bordures émergentes
- trottoirs
 - o béton érodé
 - o enrobé ocre

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

- voie verte
 - o poutre de rive
 - o GB 0/14
 - o enrobé noir
 - o enrobé ocre
 - séparation clôture bifil plantée
 - poteaux bois carré section 10x10
 - clôture bifil
 - grimpantes
 - marquage sigle (piéton, cycle, flèche ...)
 - o abris à vélo
 - support à vélo
- Arrêt de cars :
 - Abri bus
 - bordures quai bus
 - o marquage bus
- places de stationnement
 - o GNT 0/31.5
 - o pavés béton avec joints engazonnés
 - o marquage place handicapé
 - o panneaux
- signalisation verticale
 - o panneau de police
- signalisation horizontale
 - o passage piéton
 - ligne STOP
- dalles podotactiles
- mobiliers
 - o Bancs
 - Corbeilles
 - o Potelets et barrières de ville
 - Clous inox
- espaces verts
 - o espaces verts ensemencés
 - espaces verts plantés
 - paillage
 - plantation de vivaces
 - plantation d'arbres tige
- pause du pêcheur
 - o GNT 0/31.5
 - o sablé stabilisé
 - o bancs
 - table de pique-nique

Article 4 : Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux sera assurée par la Commune sous sa propre responsabilité. Pendant la réalisation, la Commune sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir du fait des travaux sauf faute de la victime, fait d'un tiers ou cas de force majeure.

En particulier, elle prendra toutes les dispositions utiles quant à la signalisation des travaux et veillera à son maintien constant, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

La Commune devra être assurée pour ce qui concerne une éventuelle recherche de sa responsabilité liée à la maîtrise d'ouvrage des travaux.

La Commune devra obtenir les autorisations administratives nécessaires préalablement à la mise en œuvre des travaux.

Par la présente convention, en vertu des articles L2421-1 et suivants, L2422-1 et suivants du Code de la commande publique, le Conseil départemental confie à la Commune, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux de reprise de la structure (si reprise de la structure) et du revêtement de la chaussée de la route départementale n°712 située route de Landivisiau et route de Lez Elorn sur la Commune de LA ROCHE MAURICE.

Le Conseil départemental transfère notamment à la Commune les attributions ci-après :

- 1 élaboration du projet et des études préalables ;
- 2 définition des conditions administratives, juridiques et techniques selon lesquelles les travaux seront lancés et réalisés ;
- 3 préparation et choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- 4 signature et gestion du marché de travaux et fournisseurs : règlement du marché de travaux et fournitures ; réception provisoire et définitive des travaux ;
- 5 gestion financière et comptable de l'opération ;
- 6 gestion administrative;
- 7 actions en justice éventuelles.

Et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice d'une mission de maître de l'ouvrage transférée au sens de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

Pour l'exécution des missions confiées, le Conseil départemental sera représenté par M. Lénaîc BLANDIN, Maire de la Commune, qui sera seul habilité à engager la responsabilité du maître de l'ouvrage pour l'exécution de la présente convention.

La Commune est tenue de solliciter l'accord préalable du Conseil départemental, en tant que gestionnaire routier, au niveau des études d'esquisse et des études de projet. A cet effet, elle adresse le dossier correspondant à l'agence technique départementale (A.T.D.) dont relève le projet.

Le projet doit prendre en compte les exigences du Code de l'environnement qui prévoit, en particulier, qu'à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements prenant la forme de pistes, de bandes cyclables, de voies vertes, de zones de rencontre ou, pour les chaussées à sens unique à une seule file, de marquages au sol, en fonction des besoins et contraintes de la circulation

La prise en compte dans le projet des exigences de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics constitue un impératif.

La Commune devra s'assurer que les travaux de réfection des réseaux souterrains et aériens soient réalisés préalablement aux travaux de reprise de la chaussée.

Dans le cadre de la reprise de la chaussée de la route départementale (couche de forme, couche d'assise et/ou couche de roulement), un diagnostic préalable de la chaussée a été réalisé par la Commune, avec l'assistance des services du Conseil départemental (à mentionner si les services du Conseil départemental sont intervenus), comprenant (a minima) un relevé visuel des dégradations et des essais de déflexion, permettant :

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

- de joindre une étude de dimensionnement de la chaussée au dossier fourni à l'agence technique départementale (durée de dimensionnement 20 ans basée sur le trafic poids lourds cumulé), (à faire figurer si la reprise de la chaussée concerne l'assise et la couche de roulement)
- de justifier de la seule reprise de la couche de roulement sans reprise de la couche de forme ou d'assise. (à faire figurer si la reprise de la chaussée concerne uniquement la couche de roulement)

Le dossier fourni à l'agence technique départementale doit comporter un profil en travers de la chaussée.

Le Conseil départemental notifie sa décision à la Commune ou fait ses observations dans un délai d'1 mois suivant la réception du dossier, en dehors des dossiers portant sur une route départementale classée à grande circulation pour lesquels ce délai est porté à 2 mois.

<u>Article 5 : Financement</u>

L'ensemble des aménagements ou équipements visés à l'article 3 est estimé à 1 847 248,80 € TTC

- la Commune préfinancera l'ensemble des travaux ;
- le bilan de l'engagement financier sera celui des dépenses engagées ;
- le Conseil départemental remboursera à la Commune l'intégralité du montant HT de la dépense éligible ;
- le tableau ci-après résume le montant prévisionnel HT à la charge du Conseil départemental.

Description de l'aménagement	Montant prévisionnel maximal HT à la charge du Conseil départemental
Reprise de la structure et du revêtement de la chaussée de la RD712, route de Landivisiau et route de Lez Elorn sur la Commune de LA ROCHE MAURICE	211 736,00 €

La Commune s'engage à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définie. Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou revoir à la hausse l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu entre les parties.

<u>Article 6 : Modalités de paiement</u>

En fin de mission, la Commune établira et remettra au Conseil départemental un bilan général de l'opération visant les travaux de chaussée de la route départementale qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives.

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

En application du règlement financier du Conseil départemental, y compris ses dispositions relatives aux prorogations, le bénéficiaire devra produire les justificatifs nécessaires au paiement du solde au plus tard deux mois avant le 31 décembre 2024 (date à adapter pour chaque convention. Cette date correspond à l'année de signature de la convention + 2 ans, ajusté au 31 décembre). Audelà de cette date la présente convention sera caduque.

Le paiement interviendra dans un délai de trente jours après la réception par le Conseil départemental de la liste des dépenses engagées et du bilan général, et la réception des ouvrages (Cf. article relatif à la réception des travaux et remise de l'ouvrage).

Article 7 : Contrôle financier et comptable

7-1 Obligation générale de la Commune

Le Conseil départemental et ses agents pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toute pièce et contrat concernant l'opération.

7-2 Obligation récurrente de la Commune relative à la T.V.A.

L'opération étant éligible au fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, la Commune fera son affaire de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée à ce titre.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

En tant que gestionnaire de voirie, le Conseil départemental se réserve le droit de définir les modalités techniques du contrôle des travaux.

La Commune s'engage à fournir au Conseil départemental un planning relatif aux travaux et à laisser au Conseil départemental et à ses agents, libre accès à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers. Les agences techniques départementales seront systématiquement conviées à participer aux réunions de chantier.

Toutefois, le Conseil départemental ne pourra faire ses observations qu'au représentant du maître de l'ouvrage et non aux titulaires des contrats concernant l'opération.

Article 9 : Réception des travaux et remise de l'ouvrage

La Commune fournira au Conseil départemental les comptes rendus d'essais relatifs aux travaux de reprise de la chaussée et, le cas échéant, de compactage de tranchées, pour validation (type et épaisseur des matériaux mis en œuvre y compris couches d'accrochage, résultats des essais de portance pour la couche de forme, résultats des essais de contrôle de densité pour les matériaux non liés, résultats des mesures de teneur en vides pour les matériaux hydrocarbonés, profondeur de macro-texture, contrôles au pénétromètre le cas échéant). (sélectionner les essais applicables au cas particulier des travaux, objet de cette convention)

La Commune devra justifier du respect du cahier des charges technique.

La Commune sollicitera l'accord préalable du Conseil départemental avant de prendre la décision de réception définitive des ouvrages.

A cet effet, elle organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera notamment le représentant du Conseil départemental.

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Conseil départemental et qu'il entend voir réglées avant réception par la Commune.

La Commune transmettra ses propositions au Conseil départemental en ce qui concerne la décision de réception. Le Conseil départemental fera connaître sa position au représentant de la Commune dans un délai de 20 jours suivant les propositions.

Cette dernière établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera notifiée au Conseil départemental.

La Commune fera son affaire des travaux de remise en état de la chaussée de la route départementale en cas d'anomalie relative aux travaux réalisés, identifiée avant l'échéance de la garantie de parfait achèvement d'un an.

L'ouvrage sera remis gracieusement au Conseil départemental au terme du délai de garantie de parfait achèvement, après correction des anomalies éventuellement identifiées.

Cette remise sera concrétisée par un procès-verbal de remise de l'ouvrage accompagné des plans de récolement et des notes de calcul le cas échéant.

(texte ci-dessous à faire figurer si les travaux nécessitent des acquisitions foncières)

Les emprises correspondant au nouveau domaine public routier seront remises au Conseil départemental à titre gracieux, qui les intègrera dans son domaine public routier, conformément à la réglementation en vigueur sur la délimitation du domaine public.

La Commune supportera les frais d'acte relatifs aux terrains d'emprise acquis pour la réalisation de l'ouvrage et constituant l'assiette du domaine public routier.

Article 10 : Rémunération de la Commune

La Commune accomplira à titre gratuit les missions de maîtrise d'ouvrage visées par la présente convention.

Article 11 : Achèvement de la mission de maître de l'ouvrage

La mission de maître de l'ouvrage assurée par la Commune prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

Article 12 : Délimitation du domaine public routier départemental

Le plan joint à la présente convention fait apparaître, d'accord entre les parties, la limite du domaine public routier départemental.

Article 13: Modification des aménagements

Aucune modification de l'état des lieux ne pourra intervenir sans l'accord du Conseil départemental.

Article 14 : Entretien ultérieur des aménagements

La Commune devra assurer, à ses frais, l'entretien permanent des aménagements autorisés à l'article 3, à l'exception de la chaussée de la route départementale traitée en enrobés noirs, et sera responsable, en conséquence, des dommages pouvant résulter du mauvais état d'entretien de ces ouvrages.

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

Cet entretien concerne notamment :

- les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'eaux pluviales ;
- les passages piétons ;
- les aménagements et équipements pour déplacements doux (piétons, cycles) et la signalisation horizontale associée ;
- les trottoirs ;
- la signalisation verticale de police ;
- la signalisation d'intérêt local ;
- les aménagements et équipements liés aux transports collectifs en dehors des abris voyageurs implantés par le Conseil départemental;
- les dispositifs d'éclairage public et feux de signalisation ;
- les îlots centraux paysagés, les parkings latéraux et espaces exclusivement réservés au stationnement ;
- les équipements d'ordre urbain, décoratif, paysager ;
- les équipements de sécurité tels que place traversante, pavage, revêtement de chaussée non bitumé, dispositif visant à ralentir la vitesse, garde-corps, barrières, etc.

Si un mauvais entretien venait à être constaté et risquait de causer un dommage à l'usager, le Président du Conseil départemental pourra, après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois, se substituer au Maire et pourvoir d'urgence au défaut d'entretien aux frais et risques de la Commune.

En cas d'extrême urgence, cette substitution pourra s'effectuer sans mise en demeure préalable.

La Commune fera son affaire des éventuelles réclamations et recherches de responsabilité concernant les ouvrages réalisés, y compris si le Conseil départemental n'a pas exercé le pouvoir de substitution évoqué ci-dessus.

Article 15 : Modalités de prise en charge financière de la remise en état de la signalisation horizontale lors du renouvellement ultérieur du revêtement de chaussée

Le principe de base est la prise en charge financière de la remise en état de la signalisation horizontale par la collectivité ou le gestionnaire de réseau qui est à l'initiative du « fait générateur » ayant entrainé la nécessité du renouvellement du revêtement de chaussée.

Si le renouvellement du revêtement de chaussée est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, à l'initiative du Conseil départemental, la remise en état de la signalisation horizontale est à la charge du Conseil départemental.

Si le renouvellement du revêtement de chaussée est réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale ou communale, dans le cadre d'un aménagement dont la Commune ou un gestionnaire de réseau souterrains est à l'initiative, la remise en état de la signalisation horizontale est à la charge de la Commune ou du gestionnaire de réseaux souterrains.

Article 16: Communication

Pour tout financement, les communes, groupements de communes ou syndicats, devront faire mention du soutien du Conseil départemental dans tous leurs documents de communication et d'information à destination du public ou des partenaires institutionnels (affiches, invitations, dossiers de presse, sites internet de la commune, flyers, etc.) et notamment dans leur journal municipal, le cas échéant.

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

Pour tout financement supérieur à 10 000 €, dès l'ouverture du chantier et jusqu'à un mois après la réception des travaux, le maître d'ouvrage s'engage à apposer à la vue du public un panneau comportant le nom de l'opération, le logo du Conseil départemental (à télécharger sur https://www.finistere.fr), ainsi que le montant de la subvention/participation départementale. Le maître d'ouvrage devra assurer le bon état des panneaux tout au long du chantier, notamment leur propreté et leur lisibilité.

De même, le logo du Conseil départemental est apposé de manière lisible sur tout document d'information et de communication à destination du public ou des partenaires institutionnels.

Lorsque l'équipement financé (route, ouvrage d'art, etc.) le permet, un panneau ou une plaque avec le logo du Conseil départemental mentionnant sa participation financière sera apposé de manière lisible et visible sur l'équipement.

Pour toute cérémonie d'inauguration des ouvrages, la commune, groupement de communes ou syndicat s'engage à prévenir le cabinet du Président du Conseil départemental pour invitation d'un représentant du Département. La maquette de l'invitation est soumise au cabinet du Président du Conseil départemental pour validation et la date de l'évènement est fixée conjointement.

Par ailleurs, le bénéficiaire du financement départemental autorise le Département à utiliser l'image du projet financé dans le cadre de sa communication départementale interne et externe (brochure, bilan d'activité, site internet, réseaux sociaux, etc.).

Article 17 : Litiges

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, le tribunal administratif dont relève le maître d'ouvrage pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Article 18 : Durée

Hormis le cas de l'achèvement de la mission de maître de l'ouvrage prévu à l'article 11, la présente convention entre en application dès sa signature par les deux parties pour une durée égale à la durée de vie des aménagements.

A , le A Quimper, le

Le Maire de la Commune de LA ROCHE MAURICE

Pour le Président et par délégation, Le Vice-président, délégué aux infrastructures et au désenclavement

M. Lénaîc BLANDIN

M. Stéphane LE DOARÉ

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

Annexe n°1 relative à la définition du programme détaillé des travaux et à la contribution financière départementale

- Programme des travaux
 - eaux pluviales
 - chaussée
 - bordures
 - trottoirs
 - voie verte
 - Arrêt de cars :
 - o places de stationnement
 - signalisation verticale
 - signalisation horizontale
 - o dalles podotactiles
 - Mobiliers
 - espaces verts
 - o pause du pêcheur

Détail estimatif daté

- Détail du calcul de la contribution financière départementale au titre des travaux de voirie sur routes départementales suivant les règles édictées par le Conseil départemental pour la structure de chaussée et la couche de roulement :
 - 1) Tranche ferme (centre):

Enrobé noir :

0	Rabotage	8 572,00 euros HT
	Reprofilage en GB	13 860,00 euros HT
0	Enrobé noir	32 145,00 euros HT
Enrobés texturé ocre :		

0	Rabotage	6 800,00 euros HT
0	Reprofilage en GB	36 720,00 euros HT
	Enrobé ocre	51 000,00 euros HT
	Base enrobé noir	25 500,00 euros HT

2) Tranche optionnelle 1A EST (centre/Kerlys):

0	Rabotage	10 076,00 euros HT
	Reprofilage	10 890,00 euros HT
0	Enrobé noir	37 785.00 euros HT

- 3) Tranche optionnelle 1B EST (Kerlys/Les Plants):
 - Rabotage

9 448,00 euros HT

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-19_2023-DE

→ Reprofilage	10 170,00 euros HT
 Enrobé noir 	35 430,00 euros HT

4) Tranche optionnelle 2 OUEST (Le Lez/centre):

Rabotage
 Reprofilage
 Enrobé noir
 9 680,00 euros HT
 10 440,00 euros HT
 36 300,00 euros HT

TOTAL = 211 736,00 euros HT

Vu l'âge de la chaussée, sans reprise structurelle, la prise en charge par le CD29 est de 100%.

> Plans des aménagements

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-20_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration:

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 20-2023 : CREATION D'UN EMPLOI DE CHARGE DE MISSIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU la saisine auprès du CST départemental en date du 19 juin 2023,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin du service administratif en tant que chargé de mission : coordination des projets et coordination administrative, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des rédacteurs à attachés

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste de chargé de mission : coordination de projets et coordination administrative au grade de B jusque A, à compter du 1^{er} septembre 2023, dans le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ou attachés territoriaux, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions de :

- chargé de mission pour la coordination de projet et la coordination administrative

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée de 3 semaines. L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-20_2023-DE

de l' Article L332-14: Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
 Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- Article L332-8 4º Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois
- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %;
- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de Rédacteur à Attaché : IM minimum 356 et IM maximum 503.

Le régime indemnitaire est facultatif.

Article 2: temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3: crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 4: tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

Article 5: exécution.

Le conseil municipal est sollicité pour autoriser Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la création d'un emploi de chargé de missions.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-21_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration : Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL,

Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 15 Contre : 0

Abstention: 4

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL 21-2023 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CREATION D'UN ESPACE MULTI-SPORTS EXTÉRIEUR

Dans le cadre du déménagement des services techniques municipaux, la Commune souhaite valoriser l'emprise foncière vacante par la création en 2023 d'un espace multi-sports extérieur.

Situé à proximité immédiate de la salle omnisports du Morbic, de l'aire de jeux pour enfants et du boulodrome, ce futur aménagement complétera l'offre de sports et de loisir à La Roche Maurice dans le prolongement des infrastructures existantes.

Cet espace permettra la pratique du: football à cinq, football brésilien, handball, basketball, volley.



Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-21_2023-DE

L'aménagement sera laissé en libre accès pour permettre la pratique spontanée. Des créneaux seront réservés pour l'école élémentaire, l'ALSH et le club de football rochois. Des animations seront organisées en partenariat avec les clubs voisins sur la pratique de handball (Ploudiry Sizun Handball) et basketball (Landerneau Bretagne Basket).

Plusieurs devis ont été réalisés. En attendant la mise à jour des derniers chiffrages, l'enveloppe prévisionnelle est de 89 781 € HT. Au vu des montants prévisionnels des dépenses, il est nécessaire de solliciter une subvention dans le cadre de l'appel à projet « 5 000 terrains de sport », lancé par l'Agence nationale du sport (ANS).

Monsieur le Maire présente alors les modalités de financement du projet :

FINANCEURS	Dépense HT subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant de la subvention
État- D.E.T.R.	89 781 €	18,93 %	17 000 € Obtenus
ANS - 5 000 terrains de sport	89 781 €	58,79 % _[]	52 781 € sollicités
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	69 781 €	77,72 %	
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	20 000 €	22,28 %	
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	89 781 €	100 %	

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-21_2023-DE

Après délibération, le conseil municipal décide par 15 voix pour et 4 abstentions d'approuver :

- La demande de subvention auprès de l'ANS 5 000 terrains de sport,
- Les conventions sur l'utilisation du futur équipement avec les clubs locaux et les différents utilisateurs,



Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-22_2023-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURIO Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration : Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 22-2023 : CONVENTION AVEC LE RECTORAT POUR LE FOND D'INNOVATION PEDAGOGIQUE (FIP)

L'école a présenté au rectorat un projet pédagogique innovant dont le thème était « notre école, faisons la ensemble » et celui-ci a été approuvé en commission d'examen.

L'école s'est vu octroyer un financement de 30 000€ pour l'acquisition de mobilier dans le cadre de leur projet d'inclusion.

La commune doit s'engager dans le cadre d'une convention afin d'obtenir ce soutien financier du fond d'innovation pédagogique (FIP) à financer le projet pédagogique à hauteur de 30 000€ et ceci avant le 31 décembre 2026.

Elle se verra octroyer les fonds en 2 phases : la première de 30% dès signature de la présente convention et la soulte sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat avant la fin de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023 Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-22_2023-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser le Maire à ouvrir les crédits selon le plan de financement proposé à hauteur de 30 000⁶ pour du mobilier avec une possibilité de financement jusqu'au 31 décembre 2026.
- 2. D'autoriser le Maire à signer la présente convention entre la commune et l'état.



Envoyé en préfecture le 04/07/2023 Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-22_2023-DE





CONVENTION DE FINANCEMENT DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION PEDAGOGIQUE

Entre

L'Etat.

Représenté par le Recteur de la région académique de Rennes Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité : mairie de La Roche-Maurice, Représenté par Lénaïc BLANDIN, Maire, Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du3 juillet 2023 approuvant la présente convention,

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-22_2023-DE

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation

(CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans

les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants

d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une

dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de

manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces

projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds

d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente

au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par

la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission.

Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du

Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe étant fixé à 30 000 € :

• L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une

subvention d'un montant maximum de 30 000€ pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du

projet pédagogique présenté en annexe.

La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 30 000€.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses

réellement exécutées par la collectivité.

L'Etat verse à la collectivité la somme de 9000€, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa

participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la collectivité dès la production par cette

dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le

montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902373-20230703-22_2023-DE

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du $1^{\rm er}$ degré » de la

mission interministérielle « enseignement scolaire ».

L'ordonnateur de la dépense est la mairie de La Roche-Maurice.

Le comptable assignataire est le trésorier de Landerneau.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité

d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur

des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation

pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des

dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés,

le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense

et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de

l'Etat dans un délai de X mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous

les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal

administratif de Rennes.

Etat Collectivité

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres présents: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration : Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 23-2023 : SIGNATURE DE LA CONVENTION AVEC LE SDEF POUR LA RÉNOVATION DE LA MAIRIE ET DE LA MAISON MÉDICALE

Dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux et en application du décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire, appelé communément « décret tertiaire », la commune de La Roche Maurice doit atteindre une économie de consommation énergétique de ses bâtiments de 40 % minimum dès 2030.

Deux aires foncières, propriété communale, ont été identifiées comme soumise à cette obligation :

- La salle Roch Morvan et l'École élémentaire. Ici, les travaux de la salle Roch Morvan ont permis d'atteindre ces objectifs,
- La mairie et la maison médicale.

En vu d'anticiper les futurs travaux et d'identifier les postes d'économies, un premier pré-diagnostic a été réalisé par l'agence Ener'gence. Afin d'aller plus loin dans cette étude et de pouvoir prétendre par la suite à certaines aides de l'État et de la Région, la commune peut bénéficier de l'accompagnement du SDEF pour réaliser des audits énergétiques à moindre coût et via le bureau d'étude ATIS.

Le règlement financier du SDEF, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Deux conventions doivent être signées par la commune avec le SDEF afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission d'audit. Soit une convention pour la mairie et une convention pour la maison médicale. Les deux sont présentées en annexe de la présente délibération.

Au titre de ces conventions, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponib le
Mairie	Rue de la Mairie – 29800 LA-ROCHE-MAURICE	< 500 m ²	Article 4 : Audit énergétique	OUI
Maison médicale	Rue des Écoles – 29800 LA-ROCHE-MAURICE	< 500 m ²	Article 4 : Audit énergétique	OUI

- Pour la Mairie coût hors taxes de l'audit énergétique : 2550 € H.T soit 3060,00 T.T.C. La subvention du SDEF est à hauteur de 2250 €, soit un reste à charge pour la commune de 810 € T.T.C
- Pour la maison médicale : 2550 € H.T soit 3060 € T.T.C. La subvention du SDEF est à hauteur de 2250 € soit un reste à charge pour la commune de 810 € T.T.C .

Soit au total 1 $620 \in T.T.C$ comme reste à charge pour la commune pour la réalisation des deux audits énergétiques.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation. La participation du SDEF lui sera versée ensuite.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Approuver le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- Approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 6 120 euros pour les deux bâtiments.
- Autoriser la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.

• Autoriser le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.



CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics

Entre d'une part :					
Le Syndicat Départemental d'	Énergie et d'Equipement du Finistère				
Situé 9, allée Sully – 29 000 Qu	uimper				
Représenté par Monsieur Anto	oine COROLLEUR, Président, en vertu de	la décisio	on du l	bureau syndi	cal
du	, visée le		<u></u> .	·	
Ci-après par "le SDEF"					
Et d'autre part :					
	AURICE, Représentée par Monsieur Lén		DIN, le	Maire, en ve	ertu
de la délibération du		reçue	en	préfecture	le
	·				
Désignées ci-après par "La Co	lloctivitó"				
Designees Ci-apres par La Co	nectivite				

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : ATIS

Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : ATIS

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Mairie	Rue de la Mairie – 29800 LA- ROCHE-MAURICE	< 500 m ²	Article 4 : Audit énergétique	OUI

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3: Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.



Participation financière du SDEF :

Conformément au règlement financier du SDEF voté en comité syndical du 28 décembre 2020, la participation du SDEF est la suivante :

90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6: Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 8: Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

<u>POUR LA COMMUNE</u>
<u>LE MAIRE</u>
Lénaïc BLANDIN

<u>POUR LE SDEF</u>
<u>LE PRESIDENT</u>
Antoine COROLLEUR



CONVENTION

Audit énergétique de bâtiments publics

Entre d'une part :
Le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Equipement du Finistère Situé 9, allée Sully – 29 000 Quimper Représenté par Monsieur Antoine COROLLEUR, Président, en vertu de la décision du bureau syndical du, visée le
Ci-après par "le SDEF"
Et d'autre part :
La Commune de LA-ROCHE-MAURICE, Représentée par Monsieur Lénaïc BLANDIN, le Maire, en vertu de la délibération du, reçue en préfecture le
Désignées ci-après par "La Collectivité"

Préambule

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition figurant à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.



Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Collectivité va bénéficier de l'accord-cadre à bons de commande « audit énergétique de bâtiments publics », porté par le SDEF pour le compte de ses adhérents. La réalisation des prestations a été confiée par le SDEF à :

Lot 1 : Pays de Brest (hors Brest Métropole) : ATIS

Lot 2 : Pays de Morlaix – Pays du Centre Ouest Bretagne : ATIS

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Maison médicale	Rue des Ecoles – 29800 LA- ROCHE-MAURICE	< 500 m²	Article 4 : Audit énergétique	OUI

Article 2 : Engagement de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès du SDEF et de son prestataire,
- Fournir au SDEF ou à son prestataire tout élément nécessaire à la réalisation des prestations (le cas échéant les plans des sites, les caractéristiques techniques, le planning d'entretien des sites, les factures énergétiques, ...),
- Respecter le cahier des charges (CCTP) du marché passé entre le SDEF et son prestataire.

Article 3: Engagement du SDEF

Le SDEF s'engage à :

- Assurer la bonne réalisation des prestations convenues à l'article 1,
- Rémunérer directement les prestataires qu'il missionne pour réaliser les études. En contrepartie, le SDEF percevra directement les subventions éventuelles pour la réalisation des audits.

Article 4 : Modalités de financement

Le montant de la prestation réalisée dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché, hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a désignée.

Dans les 30 jours suivant la remise du rapport, la commune s'engage à verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

La Collectivité s'acquittera de la somme due dans les trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.



Participation financière du SDEF :

Conformément au règlement financier du SDEF voté en comité syndical du 28 décembre 2020, la participation du SDEF est la suivante :

90 % dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Au-delà de 2 500 € HT, les coûts sont pris en charge à 100% par la collectivité.

Ainsi, dans les 30 jours suivant le paiement par la collectivité, le SDEF s'engage à verser à la commune une participation financière de 2 250,00 €.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de la date de signature et prendra fin après la réalisation des obligations de chacune des parties.

Article 6: Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours du SDEF et des financeurs, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 7 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la présente convention était résiliée avant achèvement complet des études prévues, la Collectivité serait redevable des indemnités qui pourraient être dues par le SDEF à l'entreprise consécutivement à l'interruption des études. La présente convention resterait alors en vigueur jusqu'au règlement financier définitif entre les parties.

Article 8: Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux contractants.

Article 9 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les partenaires, il est convenu que le tribunal administratif de Rennes est compétent pour statuer sur le litige.

À Quimper, le

POUR LA COMMUNE

LE MAIRE

Lénaïc BLANDIN

POUR LE SDEF

LE PRESIDENT

Antoine COROLLEUR

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le 03 juillet 2023 juin à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le mardi 27 juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration :

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19

Pour: 19 Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

Contre: 0

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

DEL. 24-2023: EVOLUTION DES TARIFS COMMUNAUX

Le Maire propose au conseil municipal de faire évoluer les tarifs communaux qui pour certains n'ont pas été revu depuis plusieurs années.

Il est proposé au conseil municipal l'ensemble des tarifs municipaux comme suit à compter du 01/09/2023 :

Location d	lu Com	plexe Roc'h I	Morvan		
		Grande Salle + Office (200 - 300 personnes)	Majoration énergie du 01/11 au 30/04	Petite salle sans office (40 personnes)	Majoration énergie du 01/11 au 30/04
	1 jr	300€	100€	100 €	25€
Particuliers rochois	2 jrs	450 €	200€	150€	50€
	1 jr	400 €	100€	120€	35 €
Particuliers extérieurs et asso° extérieures	2 jrs	575€	200€	165€	70 €
Commerçants rochois	1 jrs	165€	100€	Pas de location	25€

Associations rochoises	х	GRATUIT	100 €	GRATUIT	25 €			
Vaisselle	х	20 €	Х	Pas de vaisselle	Х			
Cámina inc. can ann ann	1 jr	400 €	150 €					
Séminaire sans repas (300 personnes)	2 jrs	575€	300€	Pas de locatio				
Forfait ménage	х	200 €	Х	Х	Х			
Chèque de caution	х		50	00€				
	h							
Location de	salles	à des profess	ionnels					
Salle de la mairie								
Salle Vermeil		40.04						
Local jeunes		12 €/heure						
Salle de gymnastique								
	tion de	la remorque						
une seule fois par an par foyer		90 €						
Conce	ecion	s au cimetière						
Petite concession pleine terre 30 ans	250 €							
Grande concession pleine terre 30 ans	500 €							
1 case colombarium 10 ans								
	250 €							
1 case colombarium 15 ans	375 €							
1 case colombarium 20 ans	500 €							

Tarifs périscolaires:

Le conseil municipal est sollicité pour procéder à une évolution des tarifs de la cantine suite aux augmentations du prestataire et autre coût divers (énergie, personnel...).

Le 27 juin a eu lieu la commission enfance jeunesse où les membres ont validés à l'unanimité la grille tarifaire proposée. Il est donc décidé de procéder à une augmentation de + 7.5 % des tarifs pour les repas pris sur le temps de l'école et de l'ALSH.

Les autres tarifs périscolaires, garderie et Alsh sont inchangés.

A compter de la rentrée 2023, les prix des différentes prestations proposées aux familles seront donc les suivantes :

Cf annexe tarifs périscolaires

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver l'évolution des nouveaux tarifs municipaux et périscolaires.



TARIFS PERISCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

		ROCHOIS									EXTERIEURS								
			CANTINE		(GARDERIE		ALS	ALSH & MERCREDI CANTINE GARDERIE					E	ALSH & MERCREDI				
		régulier	occasionnel	allergique	matin	soir	matin & soir	1/2 journée sans repas	journée sans repas	repas	régulier	occasion nel	allergiqu e	matin	soir	matin & soir	1/2 journée sans repas	journée sans repas	repas
QF1	revenus inférieurs à 650 €	2,74€	3,38€	1,24€	1,53€	2,10€	2,86€	4,26€	7,46€	2,74€									
QF2	revenus compris entre 651 et 900€	3,49 €	4,83€	1,77€	2,18€	2,99€	4,09€	6,09€	10,65€	3,49€									
QF3	revenus compris entre 901 et 1200€	3,83€	5,10€	1,87€	2,29€	3,16€	4,31€	6,42€	11,24€	3,83€	4,62€	5,67€	2,08€	2,56€	3,51€	4,80 €	7,15€	12,51€	4,62€
QF4	revenus compris entre 1201 et 1500€	4,19€	5,38€	1,97€	2,43€	3,32€	4,55€	6,78€	11,86€	4,19€									
QF5	revenus supérieur à 1500€	4,62€	5,67€	2,08€	2,56€	3,51€	4,80€	7,15€	12,51€	4,62€									

Adulte	6,06€
poste repas	0,90€
majoration	3,23 €

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés ayant donné procuration:

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

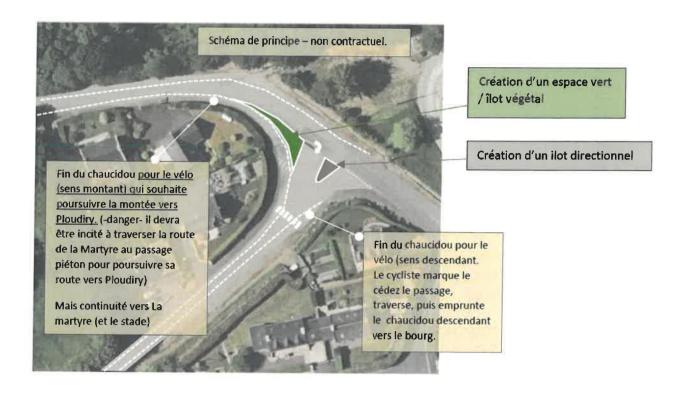
Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 25-2023 : SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA RÉFECTION DU CARREFOUR ROUTE DE PLOUDIRY ET RUE DE KERHUELLA

La route de Ploudiry et la rue de Kerhuella génèrent un trafic quotidien important et se croisent par un carrefour en « patte d'oie » rendu dangereux par les vitesses pratiquées, le manque de visibilité pour les riverains et l'absence d'aménagements dédiés aux vélos.

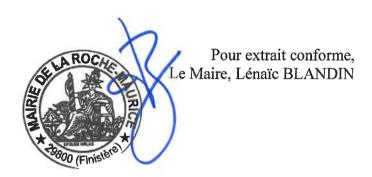
Suivant l'analyse du FIA réalisée en 2022 et dans l'objectif le sécuriser, il convient de recalibrer le carrefour avec un déplacement des îlots existants, d'adapter le croisement au chaucidou, de modifier les emplacements des passages piétons, de créer un passage pour les usagers PMR.

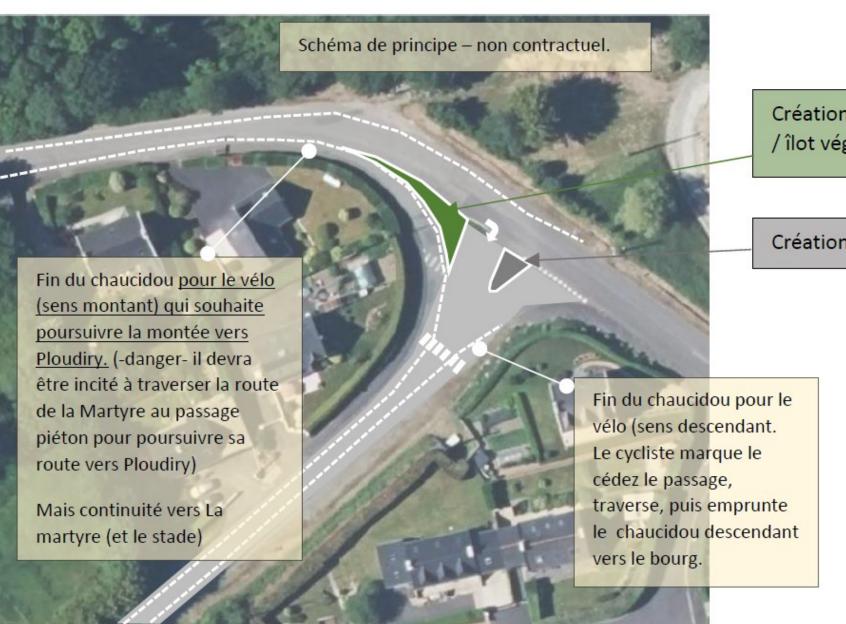
Afin de réaliser les travaux, la CAPLD a fait une estimation d'un montant global de 18 540,11 € H.T, soit 22 248,13 € T.T.C, via le groupement de commande passé avec la société EUROVIA.



Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser :

- Monsieur le Maire à signer le marché et tous les actes y afférent,
- La réalisation des travaux.





Création d'un espace vert / îlot végétal

Création d'un ilot directionnel

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU LUNDI 03 JUILLET 2023

L'an Deux Mille vingt-trois, le trois juillet à dix-huit heures les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vendredi vingt-trois juin deux mille vingt-trois conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

<u>Membres présents</u>: Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Rodolphe GAGNEPAIN, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON, Stéphanie LAOT, Valérie FAVÉ, Jean-Frédéric GUEN.

Absents excusés avant donné procuration :

Benoit CHELVEDER, Yveline BODILIS, Claire BURGAUD, Élodie CORNEC, Stéphane GUEVEL, Josiane LE BIHAN, Laurence FORTIN.

Secrétaire de séance : Rachel SEHEDIC

Membres du Conseil: 19

Présents: 12

Ont pris part à la délibération : 19 Pour : 19 Contre : 0

Abstention: 0

Date de Convocation: 23 juin 2023

DEL. 26-2023: VENTE D'UN TERRAIN CITE DE KERHUEL

La commune est propriétaire d'un terrain situé cité de Kerhuel, cadastré AH n°194 d'une surface totale de 301m².

Monsieur et Madame ZOLNA proposent d'acquérir la parcelle désignée au prix de 22 000 €.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la vente de la parcelle précitée à Monsieur et Madame ZOLNA au prix de 22 000 €
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes afférents au dossier